

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 31

N° 6/92

1 Ruheshi



31^{ème} ANNÉE

N° 6/92

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

Itariki n'numero

Impapuro

9 Septembre 1991. - N° 620/295.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la
Section Technique Option électricité du Lycée de
l'Espoir 191

20 Décembre 1991. - N° 1/041.

Décret-loi portant abolition de l'institution de
l'Epargne minimum obligatoire 191

24 Décembre 1991. - N° 100/186.

Décret portant modification des ressorts et sièges
des Tribunaux de Grande Instance 192

X 31 Décembre 1991. - N° 100/187/91.

Décret portant réglementation des manifestations
sur la voie publique et réunions publiques 193

X 11 Janvier 1992. - N° 100/005.

Décret portant création d'une Commission Natio-
nale de Législation 195

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°

Pages

17 Janvier 1992. - N° 540/017.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie
de l'Etat aux Crédits au premier logement en 1991
et 1992 consenti par la Banque nationale pour le
Développement économique 195

31 Janvier 1991. - N° 120/054.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la
S.P.R.L. FABEN comme entreprise prioritaire... 196

4 Février 1992. N° 1/01.

Décret-loi régissant la Presse au Burundi 196 X

6 Février 1992. - N° 100/011.

Décret érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles
en une administration personnalisée de l'Etat ... 200

8 Février 1992. - N° 1/02.

Décret-loi portant modification des droits d'ac-
cise perçus sur la bière et boissons gazeuses... 203

8 Février 1992. - N° 1/03.

Décret-loi portant révision du système de taxa-
tion des carburants 204

B. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

TUBUJA, S.A.R.L. Bujumbura (BURUNDI) : Délimitation de pouvoirs	205
METATUBE, S.A.R.L. Bujumbura (BURUNDI) : Délimitation de pouvoirs	209
Banque Commerciale du Burundi « BANCObU » : Modification aux statuts adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 Mars 1988	213
Sociétés Burundaise de Services et d'Affaires, « SOBUSA » s.p.r.l. : Statuts	213
AMIBURUNDI, s.a.r.l. : Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale Extraordinaire tenue à Bujumbura, Vendredi le 30 Septembre 1988 à 10h.00	215
AUTOCARE, s.p.r.l. : Statuts	215
SOCIMPORTEX, s.p.r.l. : Acte constitutif de la Société	218
Société de Commerce et d'Industrie « SCIM » s.p.r.l. :	220



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle N° 620/295 du 9 Septembre 1991 portant agrément de la section Technique, option Electricité du Lycée de l'Espoir.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI ;

Vu le Décret n° 100/046 du 4 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au BURUNDI spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé ;

Ordonne :

Art. 1.

La section Technique, option Electricité du Lycée de l'Espoir est agréée.

Art. 2.

A l'issue de leur formation technique, les lauréats de la section Electricité visée à l'article 1 de la présente Ordonnance obtiennent le diplôme A 3.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Septembre 1991.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Décret-loi N° 1/041 du 20 Décembre 1991 portant abolition de l'institution de l'Epargne minimum obligatoire.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret-loi n° 1/12 du 4 Mai 1977 portant institution de l'Epargne Obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum ;

Revu le Décret-loi n° 1/6 du 28 Juin 1978 portant modification du Décret-loi n° 1/12 du 4 Mai 1977 portant institution de l'Epargne Minimum Obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum ;

Revu le Décret-loi n° 1/9 du 22 Septembre 1986 portant modification du Décret-loi n° 1/12 du 4 Mai 1977 portant institution de l'Epargne Minimum Obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum ;

Revu le Décret-loi n° 1/038 du 20 Décembre 1989 portant modification de certaines dispositions du Décret-Loi n° 1/12 du 4 Mai 1977 portant institution de l'Epargne Minimum Obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'institution d'Epargne Minimum Obligatoire est abolie à compter du 1^{er} Janvier 1992.

Art. 2.

L'épargne non échoue, constituée avant l'entrée en vigueur du présent Décret-Loi sera remboursée selon les dispositions en vigueur à ce jour pour chaque catégorie d'épargnant.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Décembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Décret-Loi n° 100/186 du 24 Décembre 1991 portant modification des ressorts et sièges des tribunaux de Grande instance.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Revu le décret n° 100/120 du 21 Septembre 1979 portant création des Tribunaux de Grande Instance et déterminant leurs sièges et ressorts;

Revu le décret n° 100/16 du 23 Janvier 1987 portant fixation des ressorts et sièges des Tribunaux de Grande Instance;

Vu le décret-loi n° 1/33 du 8 Novembre 1991 portant modification du décret-loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Décète :

Art. 1.

Il est créé dans chaque Province Administrative et dans la Mairie de Bujumbura un Tribunal de Grande Instance dont les ressorts et les sièges sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants;

Art. 2.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance Bujumbura s'étend sur la Province Administrative de Bujumbura. Son siège est à ISALE.

Art. 3.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de la Mairie de Bujumbura couvre toute l'étendue de la Mairie de Bujumbura.

Son siège est à ROHERO.

Art. 4.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Buzanza couvre toute l'étendue de la Province Administrative de Buzanza.

Son siège est à BUBANZA.

Art. 5.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Cankuzo couvre toute l'étendue de la Province Administrative de CANKUZO.

Son siège est à CANKUZO.

Art. 6.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Cibitoke s'étend sur la Province Administrative de Cibitoke.

Son siège est à CIBITOKÉ.

Art. 7.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Karusi, s'étend sur la Province Administrative de Karusi.

Son siège est à KARUSI.

Art. 8.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Kayanza s'étend sur la Province Administrative de Kayanza.

Son siège est à KAYANZA.

Art. 9.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Kirundo, s'étend sur la Province Administrative de Kirundo.

Son siège est à KIRUNDO.

Art. 10.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Makamba, s'étend sur la Province Administrative de Makamba.

Son siège est à MAKAMBA.

Art. 11.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Muramvya, s'étend sur la Province Administrative de Muramvya.

Son siège est à **MURAMVYA**.

Art. 12.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Muyinga, s'étend sur la Province Administrative de Muyinga.

Son siège est à **MUYINGA**.

Art. 13.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Rutana, s'étend sur la Province Administrative de Rutana.

Son siège est à **RUTANA**.

Art. 14.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Ruyigi, s'étend sur la Province Administrative de Ruyigi.

Son siège est à **RUYIGI**.

Art. 15.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Bururi, s'étend sur la Province Administrative de Bururi.

Son siège est à **BURURI**.

Art. 16.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Gitega s'étend sur la Province Administrative de Gitega.

Son siège est à **GITEGA**.

Art. 17.

Le ressort du Tribunal de Grande Instance de Ngozi, s'étend sur la Province Administrative de Ngozi.

Son siège est à **NGOZI**.

Art. 18.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 19.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Décembre 1991.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/187/91 du 31 Décembre 1991 portant réglementation des manifestations sur la voie Publique et Réunions Publiques.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 Juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code Pénal tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/29 du 24 Septembre 1982 portant délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le décret n° 100/025 du 12 Mars 1991 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

Revu l'O.R.U. n° 111/29 du 31 Janvier 1959 réglementant les Manifestations sur la voie publique et réunions publiques ;

Revu l'O.R.U. n° 111/6 du 18 Janvier 1962 réglementant les Rassemblements Publics ;

Attendu qu'il convient de réglementer les manifestations sur la voie publique et réunions publiques en vue de sauvegarder le maintien de l'ordre public et la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition des Ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable tous cortèges, défilés ou rassemblements de person-

nes et, d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique. La déclaration est faite contre accusé de réception au moins trois jours francs avant la date de la manifestation soit à l'Administrateur Communal du lieu où elle doit se dérouler, soit au Maire de Ville si elle doit se dérouler dans une Ville.

Art. 2.

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville pourra interdire, par décision notifiée aux signataires de la déclaration, toute manifestation projetée et qui est de nature à troubler l'ordre public, notamment si elle risque d'attiser la haine tribale ou de provoquer la violence. Cette décision est susceptible de recours devant le Gouverneur de Province ou le Ministre de l'Intérieur dans les cinq jours courant de la notification. Le Gouverneur de Province ou le Ministre de l'Intérieur, selon le cas, devra statuer par décision motivée endéans quinze jours de réception du recours.

L'auteur de la manifestation projetée dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour introduire une requête en annulation devant la Cour Administrative, de la décision de rejet total ou partiel du recours.

La copie du recours et de la décision, le récépissé du dépôt du recours, doivent être joints à la requête.

Art. 3.

Sont également soumises à l'obligation de déclaration préalable, toutes réunions publiques.

Aux termes du présent décret, il faut entendre par réunion publique, tout rassemblement de personnes, concerté et organisé, tenu soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé, le public y étant admis ou convoqué, en vue d'échanger des opinions, d'étudier et de défendre des idées et intérêts.

Art. 4.

Les manifestations sur la voie publique et réunions publiques ne pourront commencer avant sept heures du matin ni se prolonger au delà de dix-huit heures.

Art. 5.

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville selon le cas, pourra déléguer à la réunion publique, un agent mandaté pour y assister.

Art. 6.

Chaque réunion publique devra avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Il sera chargé de la police de la réunion.

Art. 7.

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville, selon le cas, pourra requérir les forces de l'ordre pour faire respecter la liberté de réunion, le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens

Art. 8.

Sont exclues expressément du champ d'application du présent décret, les sorties sur la voie publique et réunions publiques qui ne concernent que l'exercice des cultes à condition de se conformer aux usages locaux.

Il en est de même des réunions à caractère familial et culturel tels que les bals, jeux, compétitions sportives, foires, conférences et salons.

Art. 9.

Les organisateurs des manifestations et réunions publiques sont responsables de tout dommage résultant pour les tiers du mauvais encadrement des participants.

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, sera puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au plus et d'une amende ne dépassant pas vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura organisé une manifestation sur la voie publique ou une réunion publique formellement interdite par l'autorité, ou, sciemment y aura participé.

Art. 11.

Des mesures d'application du présent décret seront prises par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et le Développement des Collectivités Locales dans ses attributions.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13.

Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Décembre 1991.
Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement des
Collectivités Locales,

Libère BARARUNYERETSE.

Décret N° 100/005 du 11 Janvier 1992 portant création d'une Commission Nationale de législation.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Attendu qu'il est indispensable de créer une Commission Nationale chargée des problèmes de législation;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale de Législation désignée ci-après par les termes « La Commission ».

Art. 2.

La Commission est chargée des problèmes de législation. Dans ce cadre, elle examine les projets de lois qui lui sont soumis par le Ministre de la Justice ou un autre membre du Gouvernement.

Ordonnance Ministérielle N° 540/017 du 17 Janvier 1992 accordant la garantie de l'Etat aux crédits au premier logement en 1991 et 1992 consenti par la Banque Nationale pour le Développement Economique.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un Emprunt;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant politique gouvernementale pour l'acquisition de logement en faveur des agents de l'Etat;

ATTENDU que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Banque Nationale pour le Développement Economique pour couvrir le financement de 124 logements pour un montant de 366.800.000 FBU

Art. 3.

Les membres de la Commission sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 4.

Le mandat des membres de la Commission est rémunéré. Le montant de la rémunération est fixé par ordonnance conjointe des Ministres de la Justice et des Finances.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Janvier 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

(Trois Cent Soixante Six Millions Huit Cent Mille Francs BURUNDI);

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la politique de l'habitat urbain;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté de 124 logements en faveur des fonctionnaires de l'Etat dont la liste se trouve en annexe pour le coût total de 366.800.000 FBU à consentir par la Banque Nationale pour le Développement Economique.

Art. 2.

Cette garantie est de 100 % pendant la période de construction et de 20 % pendant la période de remboursement du crédit.

Fait à Bujumbura, le 17 Janvier 1992.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 120/054 du 31 Janvier 1992 portant agrément de la S.P.R.L. FABEN comme entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/021 du 30 Juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la S.P.R.L. FABEN ;

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
 - permet : 1. la substitution des importations
2. la création de 18 emplois permanents
- et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en ses séances du 16 Octobre 1990 et du 20 Août 1991 et après délibération du Conseil des Ministres en ses séances du 1^{er} Février 1991 et du 7 Novembre 1991.

Ordonnent :

Art. 1.

La S.P.R.L. FABEN est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication des enveloppes tout format ;
- un programme d'investissement estimé à trente Sept Millions Huit Cent Cinquante Six Mille Six Cent Quatre Vingt Huit Francs Burundi (37.856.688 FBU) ;

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la S.P.R.L. FABEN est autorisée à bénéficier de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'année 1991 en application de l'article 18 du Code des Investissements.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1992.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret-Loi N° 1/01 du 4 Février 1992 réglissant la Presse au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu la Loi n° 1/136 du 25 Juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi ;

Revu le décret-loi n° 1/4 du 28 Février 1977 instituant le monopole de l'Etat sur la Radiodiffusion et la Télévision ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 093/141 du 26 Août 1968 portant création d'une carte de presse au Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 580/370/88 du 13 Décembre 1988 portant certaines mesures

d'exécution de la Loi n° 1/136 du 25 Juin 1976 réglissant la Presse au Burundi ;

Attendu qu'il convient de réglementer l'exercice de la liberté de la Presse et de définir les droits et devoirs des responsables des publications et des journalistes.

Sur proposition du Ministre de la Communication, de la Culture et des Sports ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Le présent décret-loi s'applique à tous les organes de Presse publiés, introduits, distribués ou mis en

vente au Burundi quelle qu'en soit la forme : écrite, parlée, filmée, ou télévisée.

CHAPITRE II.

Des droits et devoirs des responsables de Presse et des Journalistes.

Art. 2.

La Presse est libre. Cette liberté de Presse n'est soumise qu'aux restrictions admises par la Loi.

Art. 3.

La Presse accomplit une mission publique. Elle recueille des informations le plus objectivement possible et les diffuse, prend position, critique, participe à la formation de l'opinion.

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 35 du présent décret-loi, toute personne a la liberté d'exprimer ses opinions par la voie de la Presse et celle de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations de quelque nature que ce soit.

Art. 5.

Le journaliste est libre de chercher les informations et de les diffuser par un moyen approprié qu'il se choisit. Il est tenu à l'éthique et au secret professionnel. Il ne doit pas révéler les sources de ses informations confidentielles, sauf sur réquisition expresse d'une autorité judiciaire compétente.

Art. 6.

Nonobstant le contenu de l'article 35 du présent décret-loi, aucune information publiée dans un journal, ou diffusée dans une émission audiovisuelle ne peut porter atteinte :

- à l'unité nationale,
- à l'ordre public,
- à la moralité et aux bonnes mœurs,
- à l'honneur et à la dignité humaine.

Art. 7.

Les responsables des publications, de diffusion ainsi que les journalistes doivent respecter l'éthique professionnelle. A cet effet, il est créé un Conseil National de la Communication dont les attributions seront notamment de :

- jouer un rôle consultatif auprès du Gouvernement dans la gestion des médias, en veillant sur la liberté de Presse ;
- élaborer un code déontologique des responsables de Presse et des journalistes et de veiller à son application ;

- émettre des avis avant d'autoriser un médium privé à s'implanter au Burundi ;
- déterminer les conditions d'accès des partis aux médias publics ;
- donner les orientations dans l'accréditation des journalistes étrangers.

Les membres de ce Conseil seront nommés par décret.

Art. 8.

Dans l'exercice de leur métier, les journalistes ont droit à des facilités qui leur sont consenties en vue d'accomplir leur mission. Ces facilités seront précisées par une ordonnance du Ministre ayant la Communication dans ses attributions après avis du Conseil National de la Communication.

Art. 9.

Les journalistes burundais peuvent diriger, ou s'affilier à toute organisation professionnelle à l'échelon communal, provincial, national, régional, continental ou mondial.

Art. 10.

Les contrats d'exclusivité peuvent exister. Cependant les mesures de protection ne doivent pas conduire à freiner ou empêcher, par un monopole d'information, la diffusion auprès du public, de nouvelles sur des événements ou des démarches d'intérêt général de par leur importance et leur portée et qui sont essentielles pour former les opinions et les décisions. Ils ne doivent pas non plus exclure les autres organes de Presse d'accéder aux mêmes sources d'information.

Art. 11.

Les journalistes étrangers doivent, pour exercer au Burundi, être accrédités par le Ministre ayant la Communication dans ses attributions après avis du Conseil National de la Communication. La dite accréditation peut être retirée à tout moment lorsque le journaliste a enfreint les dispositions pertinentes du présent décret-loi.

Art. 12.

En vue de favoriser l'éclosion et l'épanouissement de la Presse privée, le Gouvernement étudiera les possibilités d'accorder aux promoteurs certains avantages fiscaux selon les cas qui seront précisés par décret.

CHAPITRE III.

De la Publication et de la Diffusion.

Art. 13.

La publication de tout journal ou écrit périodique sur le territoire burundais est soumise à une autorisation du Ministre ayant la Communication dans ses attributions. Cette autorisation est accordée moyennant la mention des indications suivantes :

- 1) le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
- 2) les noms, prénoms, nationalité et domicile du Directeur de la publication ;
- 3) les langues dans lesquelles, le périodique sera rédigé ;
- 4) l'adresse complète du siège de la publication ;
- 5) un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notarié si le journal ou l'écrit périodique est exploité par une société ou une association.

Art. 14.

L'exploitation d'une agence de Presse, à partir du territoire du Burundi, est soumise à une autorisation préalable du Ministre ayant la Communication dans ses attributions après avis du Conseil National de la Communication.

Cette autorisation est sollicitée par le gérant ou le directeur responsable de l'agence.

Elle est soumise aux conditions suivantes :

- 1) l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise ;
- 2) les statuts et l'acte constitutif s'il s'agit d'une société ;
- 3) le cahier de charge relatif à la nature des programmes ;
- 4) la mission de l'entreprise ;
- 5) l'étendue de la couverture envisagée ;
- 6) la description des spécificités techniques de l'entreprise ;
- 7) les langues de diffusion ;
- 8) les fréquences utilisées et l'autorisation préalable des organes habilités ;
- 9) le (s) lieu (x) où sont implantés le (s) centre (s) d'émission et le (s) studio (s).

Art. 15.

La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à des procédures qui seront précisées par une ordonnance du Ministre ayant la Communication dans ses attributions.

Art. 16.

L'exploitation d'une station de radio ou de télévision à partir du territoire du Burundi est autorisée par une ordonnance du Ministre ayant la Communication dans ses attributions, prise après délibération du Gouvernement. Cette exploitation est soumise aux conditions de l'article 14.

Art. 17.

La décision est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication approprié.

La décision de refus doit être dûment motivée.

Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir la juridiction compétente.

Art. 18.

Lorsque les articles ne sont pas signés de leurs auteurs, le gérant ou le directeur responsable doit faire connaître l'identité des auteurs à toute réquisition de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 19.

Tout article, toute émission, même anonyme, engage la responsabilité civile de l'éditeur, même s'il figure dans un cadre particulier, réservé aux lecteurs, aux auditeurs et téléspectateurs ainsi qu'aux intervenants ou collaborateurs extérieurs même occasionnels.

Tout article ou toute émission engage la responsabilité pénale de l'auteur ou du directeur responsable de la publication ou de la diffusion.

Art. 20.

Le Ministre ayant la Communication dans ses attributions peut interdire l'introduction, la circulation et la distribution ou la vente au Burundi des journaux, des périodiques ou tout autre écrit ou programmes quand ils portent atteinte à l'ordre et à la moralité publics.

Art. 21.

Les suspensions et interdictions prévues par le présent décret-loi seront provisoirement exécutoires en cas d'urgence.

Elles sont aussitôt notifiées aux gérants et directeurs responsables des publications et stations visées par lettre recommandée ou tout autre moyen de transmission. Ces derniers peuvent recourir aux juridictions compétentes s'ils se sentent lésés.

Art. 22.

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, l'introduction, la publication, la mise en vente ou la distribution de journaux ou d'écrits périodiques, les émissions opérées en violation du présent décret-loi sont punies d'une servitude pénale de six à trente jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou l'une de ces peines seulement.

Art. 23.

Toute publication au Burundi doit faire objet d'un dépôt légal de deux exemplaires auprès du Ministère ayant la Communication dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

Du droit de réponse et de rectification.

Section I.

Du droit de réponse.

Art. 24.

Le droit de réponse consiste pour une personne morale ou physique à exprimer une opinion différente de celle qui a porté atteinte à sa personne ou à ses intérêts dans une publication de presse ou dans un programme audiovisuel.

Art. 25.

Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, illustré ou pas, ou dans une émission radiodiffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

Art. 26.

La requête d'insertion ou de diffusion doit être adressée au directeur de la publication ou de la station de radio et ou de télévision par lettre recommandée avec les mentions suivantes :

- a) le nom et le numéro du journal, la station de radio et ou de télévision concernés ;
- b) le titre de l'article ou le nom de l'émission contestés ainsi que la date de publication ou l'heure de diffusion ;
- c) l'identité complète du requérant, son domicile, sa raison ou sa dénomination sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 27.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le plus prochain numéro publié après réception de la réponse au bureau du journal.

La réponse doit être insérée, en entier, sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que le texte auquel elle se rapporte.

Art. 28.

L'insertion de la réponse peut être refusée :

- a) quand elle est injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou encore si elle contient des attaques contre le journal et ou l'auteur du texte contesté ;
- b) quand elle met un tiers en cause sans nécessité ;
- c) quand elle n'a pas de rapport immédiat avec le texte qui l'a suscité ;

d) quand elle est rédigée dans une langue autre que celle du journal ;

e) quand elle est trop longue.

Art. 29.

Pour la Presse audiovisuelle, le directeur de la station de radio et ou de télévision est tenu de diffuser la réponse dans la même tranche horaire que l'émission contestée, après réception de la réponse.

Art. 30.

La diffusion de la réponse peut être refusée aux mêmes motifs que ceux énumérés à l'article 28 ci-dessus.

Art. 31.

Si le directeur d'une publication ou d'une station de radio et ou de télévision refuse de publier ou de diffuser la réponse telle que prévu aux articles 24, 25, 26, 27 et 29, il s'expose à une amende de 1.000 à 2.000 francs pour chaque parution depuis l'omission d'insérer jusqu'à l'insertion imposée par la juridiction compétente pour la Presse écrite et pour chaque diffusion de l'émission contestée pour la presse audiovisuelle.

Art. 32.

Si le directeur d'une publication, d'une station de radio et ou de télévision ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans les cinq jours dès sa réception, l'intéressé peut saisir dans un délai de 15 jours le Tribunal de Grande Instance de son ressort qui statuera, toutes affaires cessantes, sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

Section II.

Du Droit de rectification.

Art. 33.

Le droit de rectification concerne uniquement le redressement, par un dépositaire de l'autorité des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions.

Le gérant ou le directeur responsable d'un journal, d'une radio et ou d'une télévision est tenu d'insérer ou de diffuser, gratuitement, dans le plus prochain numéro ou dans la plus prochaine émission de son journal ou d'un programme, toutes les rectifications qui lui seront adressées au sujet des faits qui auront été inexactement rapportés par le dit journal ou au cours d'une émission ou programme radio ou télédiffusé.

Art. 34.

En cas de contravention le gérant ou directeur responsable sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs pour chaque édition de retard.

Le gérant ou le directeur de l'entreprise de presse écrit ou audiovisuelle peut refuser la rectification en la dénonçant devant les cours et Tribunaux compétents.

CHAPITRE V.

Des délits de presse.

Art. 35.

Le délit de presse consiste en une manifestation d'opinion constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, sont punissables de deux mois au plus de servitude pénale et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs Bu ou de l'une de ces peines seulement, le directeur, le rédacteur ou le journaliste qui aura publié :

- a) des attaques et offenses contre le Chef de l'Etat et à sa personne ;
- b) des fausses informations susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, la paix, la sécurité et la moralité publique ou de provoquer des troubles électoraux ;
- c) des communiqués, appels ou annonces tendant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique ;
- d) des propos diffamatoires à caractère injurieux ou offensant à l'égard des personnes publiques ou privées ;
- e) des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre ;
- f) des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale ;
- g) des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité diplo-

matique, la recherche scientifique et les comptes rendus des commissions d'enquête d'Etat ;

- h) des comptes rendus des débats judiciaires à huis clos ou concernant les mineurs sans autorisation préalable.

Art. 37.

Les actions judiciaires en matière de délit de presse sont prescrites après trois mois à compter du jour de la diffusion ou de la publication de l'information contestée.

CHAPITRE VI.

Des dispositions Finales.

Art. 38.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi, notamment la Loi n° 1/136 du 25 Juin 1976 portant réglementation de la Presse au Burundi et le décret-loi n° 1/4 du 28 Février 1977 instituant le monopole de l'Etat sur la radiodiffusion et la télévision.

Art. 39.

Le Ministre ayant la Communication dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Février 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Communication,
de la Culture et des Sports,
Frédéric NGENZEBUHO.

Vu et Scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

Décret N° 100/011 du 6 Février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration personnalisée de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat spécialement en ses articles 2, 4, 7 et 13 ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 Mai 1982 portant code de la Santé Publique, spécialement en ses articles 101 et 102 ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de créer un cadre organique efficace de travail pour l'Hôpital Prince Régent Charles en abrégé « HPRC »;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique,
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

L'Hôpital Prince Régent Charles, en abrégé « HPRC », ci-après dénommé « L'Hôpital », est érigé en une administration personnalisée de l'Etat dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous la tutelle du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 2.

L'Hôpital a son siège à Bujumbura.

Art. 3.

L'Hôpital a pour objet :

- a) d'assurer et d'améliorer les soins médico-chirurgicaux de la population ;
- b) d'effectuer des examens médicaux de toute sorte ;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant également la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section I.

De la Direction de l'Hôpital.

Art. 4.

La gestion quotidienne de l'Hôpital est assurée par un Directeur, assisté de Directeurs-Adjoints Chargés de :

- la coordination des services administratifs et financiers.
- la coordination des services de soins.

Art. 5.

Le Directeur et les Directeurs-Adjoints sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 6.

Le Directeur, sous l'autorité du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, l'assistance

et le contrôle du Conseil d'Administration, est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'Hôpital.

Art. 7.

Le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- La préparation du budget annuel et le contrôle de son exécution ;
- L'exécution des décisions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration ;
- La coordination et l'organisation du travail ;
- La représentation de l'Hôpital en Justice tant en demande qu'en défense.

Art. 8.

Le Directeur peut, par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant la Santé Publique en ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs-Adjoints. En cas d'empêchement, le Directeur délègue sa signature.

Art. 9.

Le Directeur-Adjoint chargé de la coordination des services administratifs et financiers supervise notamment le service administratif, le service financier, le service des approvisionnements, le service de maintenance et de l'hôtellerie.

Art. 10.

Le Directeur-Adjoint chargé de la coordination des services de soins supervise notamment :

- Les services médicaux et médico-techniques.

Section II.

Du Conseil d'Administration.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé comme suit :

- trois représentants nommés pour leurs compétences particulières ;
- le Directeur en qualité de secrétaire ;
- un représentant du personnel de l'Hôpital ;
- un représentant des demandeurs de soins choisis parmi les principaux groupes de consommateurs de soins ;
- un représentant du Conseil Médical.

Art. 12.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du

Ministre de la Santé Publique. Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans et est renouvelable. Il est rémunéré.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre, l'action de l'Hôpital; il adopte le règlement intérieur de celui-ci, le projet de statut du personnel et le règlement comptable; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la direction ou par le Ministre.

Art. 14.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

Art. 15.

Un membre du Conseil d'Administration peut être démis de sa qualité de membre en raison des infractions ou autres fautes commises. Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III.

Organisation Financière et Comptable.

Art. 16.

Les ressources de l'Hôpital proviennent :

1. de la rémunération de ses prestations ;
2. des emprunts auprès de tiers régulièrement autorisés ;
3. de dons et legs régulièrement autorisés ;
4. des produits du placement de ses liquidités ;
5. des produits d'aliénation des biens patrimoniaux régulièrement autorisés ;
6. des dotations budgétaires de l'Etat.

Art. 17.

Les dépenses de l'Hôpital comprennent :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les frais d'acquisition, location et d'entretien des biens et immeubles ainsi que des équipements nécessaires à la réalisation de son objectif ;
- les charges du personnel.

Art. 18.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le chef de la comptabilité ou son délégué.

Art. 19.

La comptabilité de l'Hôpital n'est pas soumise au règlement de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National. Les pertes et bonis de gestion sont reportés à l'exercice suivant.

Art. 20.

L'exercice comptable court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Art. 21.

Chaque année, l'Hôpital dresse son budget pour l'exercice suivant. Le Conseil d'Administration peut, dans la limite du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un article à l'autre.

Art. 22.

Les états financiers de l'Hôpital sont définitivement arrêtés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, après leur examen par le Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues à veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 Mars de chaque année.

Art. 23.

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances.

Après chaque exercice, les Commissaires aux comptes établissent le rapport de leurs opérations, sur la qualité de la gestion et font toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable.

Art. 24.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Hôpital, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

CHAPITRE IV.

Statut du Personnel.

Art. 25.

Le personnel de l'Hôpital, peut comprendre :

- a) des fonctionnaires sous-statut détachés de la Fonction Publique ;
- b) des agents permanents temporaires engagés conformément au Statut du personnel de l'Hôpital.

Art. 26.

Le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Hôpital sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur, sous réserve de leur approbation par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Art. 27.

Le Directeur a le droit d'engager et de licencier le personnel sous-contrat de l'Hôpital conformément aux dispositions contenues dans le code du travail et dans le règlement du personnel. Pour le personnel en position de détachement, la procédure se conformera au Statut de la Fonction Publique.

Art. 28.

La rémunération du personnel ainsi que les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration sont inscrits sur le budget prévisionnel de chaque année.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 29.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 30.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Février 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr NGENDABANYIKWA Norbert.

Décret-Loi N° 1/02 du 8 Février 1992 portant modification de l'organisation des Droits d'accise perçus sur la bière et les boissons Gazeuses.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret-loi n° 1/24 du 5 Septembre 1988 portant organisation des droits d'accise perçus sur la Bière et les Boissons gazeuses ;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Vu la convention du 29 Août 1990 entre la République du Burundi et la BRAGITA spécialement en son article 2 littéra d.

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les taxes spécifiques qui étaient perçues sur la Bière et les Boissons gazeuses au titre de droits d'accise sont remplacées par une taxe unique appelée taxe ad valorem sur la consommation.

Cette taxe qui inclura également la taxe de transaction sera dorénavant applicable à la Bière AMSTEL

Art. 2.

Le taux de la taxe visée à l'article précédent sera fixé par voie d'ordonnance conjointe des Ministres

ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-loi et spécialement le Décret-loi n° 1/24 du 5 Septembre 1988 portant organisation des droits d'accise perçus sur la Bière et les Boissons gazeuses sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Finances et le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret-loi qui entre en vigueur le 1 Février 1992.

Fait à Bujumbura, le 8 Février 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,

Sébastien NTAHUGA.

Décret-loi N° 1/03 du 8 Février 1992 portant révision du système de taxation des carburants.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 portant modification de la législation douanière

Revu le Décret-Loi n° 1/035 du 24 Septembre 1990 portant révision du Décret-Loi n° 1/6 du 9 Février 1979 portant modification du Décret-Loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National;

Revu le Décret-Loi n° 1/030 du 2 Août 1989 portant modification du tarif des douanes à l'importation;

Revu le Décret-Loi n° 1/007 du 2 Mars 1990 portant modification de certains taux du tarif des douanes à l'importation;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/67 du 7 Avril 1983 portant fixation des prix maxima de vente en gros et au détail et modifiant l'Ordonnance Ministérielle 550/4 du 6 Janvier 1981, spécialement en son article 6;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/322 du 14 Septembre 1990 relative aux modalités d'établissement et de publication de la structure des prix des carburants;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres;

Décrète :

Art. 1.

Toutes les taxes sur les produits pétroliers seront désormais perçues à l'importation.

Art. 2.

Elles comprennent :

- les droits de douane;
- la taxe de service.

Art. 3.

Les droits de douane sont perçus sur base de la valeur « coût, assurance et fret » des carburants importés.

Art. 4.

Le taux des droits de douane est publié chaque année et sa validité couvre un exercice budgétaire. Ce taux est communiqué par Ordonnance du Ministre ayant le budget dans ses attributions au plus tard le 31 Décembre de l'année qui précède son exercice d'application.

Art. 5.

Le taux des droits de douane peut être revu en cours d'exercice budgétaire, si les éléments qui sont à la base de sa fixation connaissent une évolution exceptionnelle.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret-loi, spécialement le Décret-Loi n° 1/035 du 24 Septembre 1990 portant révision du Décret-Loi n° 1/6 du 9 Février 1979 portant modification du Décret-Loi n° 1/219 du 17 Décembre 1968 portant création d'un Fonds Routier National et l'article 6 de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/67 du 7 avril 1983 portant fixation des prix maxima des ventes au gros et au détail et modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 550/4 du 6 Janvier 1981 tel que modifié jusqu'à ce jour, sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le 1^{er} Février 1992.

Fait à Bujumbura, le 8 Février 1992.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Sébastien NTAHUGA.

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

TUBUJA, S.A.R.L.

Bujumbura (Burundi)

Délimitation de pouvoirs accordés par Monsieur Roger DE COCK, Président, et Monsieur Paul ROQUET, Administrateur délégué, en vertu de l'article 19 des statuts de la société.

CHAPITRE I.

Pouvoirs Financiers.

Subdivision A.

Souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter et endosser ; traiter toutes opérations avec l'administration des postes, l'administration des douanes, l'office des chèques postaux ; faire tous retraits de sommes et valeurs ; payer toutes sommes ; de tout ce qui précède, donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- Jusque 10.000.000 F. Bur., seul ;
MM. R. DE COCK
P. ROQUET
- Jusque 2.500.000 F. Bur., seul :
Mr. Christian DUBOIS Bujumbura
- Jusque 1.000.000 F. Bur., seul :
Mr. Michel SIX Bujumbura
- Jusque 5.000.000 F. Bur., conjointement deux à deux :
MM. Christian DUBOIS, susnommé.
Max PIERON Bruxelles
Michel SIX, susnommé.
Charles NTIMPIRANGEZA

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures ; endosser et escompter les effets des clients ; faire tous versements ou virements au crédit des comptes de la s.a.r.l. TUBUJA ; recevoir toutes sommes.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire toutes instances ou y répondre ; se concilier, traiter, transiger ou compromettre ; ou tenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter. Dans toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations ; intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire ;

- Sans limitation de sommes, seul :

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Michel SIX... susnommé.
Roger DE COCK, susnommé.
Paul ROQUET, susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous sa seule signature des montants illimités des comptes en banques de la société en Afrique vers les autres comptes en banques de la société en Afrique ou en Europe ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres sociétés du Groupe Utéma-Travhydro :

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Michel SIX, susnommé.
Roger DE COCK, susnommé.
Paul ROQUET, susnommé.

CHAPITRE II.

Pouvoirs Commerciaux.

Faire tous achats et ventes de marchandises ; conclure et exécuter tous marchés, y compris les soumissions de travaux publics et privés.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- Illimité, seul :

MM. R. DE COCK, susnommé.
P. ROQUET, susnommé.

- Jusque 50.000.000 F. Bur. ; seul :
Mr. Christian DUBOIS, susnommé.

- Jusque 5.000.000 F. Bur. seul :
Mr. M. SIX, susnommé.

- Jusque 30.000.000 F. Bur, conjointement deux à deux.

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
SIX Michel, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Charles NTIMPIRANGEZA, susnommé.

CHAPITRE III.
Pouvoirs Divers.

Subdivision A.

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés, recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société :

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Michel SIX, susnommé.

Roger DE COCK, susnommé.
Paul ROQUET, susnommé.

Président : R. DE COCK
Administrateur-Délégué : P. ROQUET

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1988.

Le Directeur du Notariat
et Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

TUBUJA s.a.r.l.
Bujumbura (Burundi)

Le 25 Avril 1988

Unité monétaire : le F. Bur.

SYNTHESE DES POUVOIRS

I. POUVOIRS FINANCIERS

Jusque 10.000.000 F.BU seul	Jusque 2.500.000 F.BU seul	Jusque 1.000.000 F.BU seul	Jusque 5.000.000 F.BU conjointement deux à deux
MM. R. DE COCK P. ROQUET	M. Ch. DUBOIS	M. M. SIX	MM. Ch. DUBOIS Ch. NTIMPIRANGEZA M. PIERON M. SIX

II POUVOIRS COMMERCIAUX

Jusque illimité seul	Jusque 50.000.000 F.BU seul	Jusque 5.000.000 F.BU seul	Jusque 100.000.000 F.BU conjointe- ment deux à deux	Jusque 30.000.000 F. BU conjointe- ment deux à deux
MM. R. DE COCK P. ROQUET	M. Ch. DUBOIS	M. M. SIX	MM. Ch. DUBOIS M. SIX	MM. Ch. DUBOIS Ch. NTIMPIRA- NGEZA M. PIERON M. SIX

A.S. N° 5.551. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 septembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent cinquante et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 450 F.BU suivant quittance N° 45/0862/C du 22 septembre 1988. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura, le 22 septembre 1988. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

METATUBE, S.A.R.L.

Bujumbura (Burundi)

Délimitation de pouvoirs accordés par Messieurs R. DE COCK, Président, et P. ROQUET, Administrateur délégué, en vertu de l'article 19 des statuts.

CHAPITRE I.*Pouvoirs Financiers.***Subdivision A.**

Souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter et endosser; traiter toutes opérations avec l'administration des postes, l'administration des douanes, l'office des chèques postaux; faire tous retraits de sommes et valeurs; payer toutes sommes; de tout ce qui précède, donner ou retirer quittance et décharge avec ou sans constatation de paiement.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- *Jusque 10.000.000 F. Bur., seul :*

MM. R. DE COCK
P. ROQUET

- *Jusque 2.500.000 F. Bur., seul :*

Mr. Christian DUBOIS Bujumbura

- *Jusque 1.000.000 F. Bur., seul :*

Mr. Michel SIX Bujumbura

- *Jusque 5.000.000 F. Bur., conjointement deux à deux :*

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
Max PIERON Bruxelles.
Michel SIX, susnommé.
Charles NTIMPIRANGEZA

Subdivision B.

Dresser tous comptes et factures; endosser et escompter les effets des clients; faire tous versements ou virements au crédit des comptes de la s.a.r.l. METATUBE recevoir toutes sommes.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, introduire toutes instances ou y répondre; se concilier, traiter, transiger ou compromettre; obtenir tous jugements et

arrêts, les faire exécuter. Dans toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- *Sans limitation de sommes, seul :*

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Michel SIX, susnommé.
Roger DE COCK, susnommé.
Paul ROQUET... susnommé.

Subdivision C.

Transférer sous leur seule signature des montants illimités des comptes en banque de la société en Afrique vers les autres comptes en banques de la société en Afrique ou en Europe ou vers les comptes en banques en Afrique ou en Europe des autres sociétés du Groupe (Utéma-Travhydro s.a.r.l., SONATUBES s.a.r.l., Utéma-Travhydro s.a.r.l.), seul :

- MM. Christian DUBOIS, susnommé.

Max PIERON, susnommé.
Michel SIX, susnommé.
Roger DE COCK, susnommé.
Paul ROQUET, susnommé.

CHAPITRE II.*Pouvoirs Commerciaux.*

Faire tous achats et ventes de marchandises; conclure et exécuter tous marchés, y compris les soumissions de travaux publics et privés.

Aux fins qui précèdent, signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire :

- *Illimité, seul :*

MM. R. DE COCK, susnommé.
P. ROQUET, susnommé.

- *Jusque 50.000.000 F. Bur.; seul :*

Mr. Christian DUBOIS, susnommé.

- *Jusque 5.000.000 F. Bur.; seul :*

Mr. Michel SIX, susnommé.

- *Jusque 30.000.000 F. Bur.; conjointement deux à deux.*

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
Michel SIX, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Charles NTIMPIRANGEZA, susnommé.

CHAPITRE III.

Pouvoirs Divers.

Seul le pouvoir de retirer de la poste et de toutes messageries et chemins de fer, tous objets assurés, recommandés ou autres, ainsi que de recevoir des objets au domicile de la société :

MM. Christian DUBOIS, susnommé.
Max PIERON, susnommé.
Michel SIX, susnommé.
Roger DE COCK, susnommé.
Paul ROQUET, susnommé.

Président : R. DE COCK
Administrateur-Délégué : P. ROQUET

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 11 Juillet 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

METATUBE s.a.r.l.
Bujumbura (Burundi)

Le 25 avril 1988

Unité monétaire : le F. BU.

SYNTHESE DES POUVOIRS

I. POUVOIRS FINANCIERS

Jusque 10.000.000 F.BU seul	Jusque 2.500.000 F.BU seul	Jusque 1.000.000 F.BU seul	Jusque 5.000.000 F.BU conjointement deux à deux
MM. R. DE COCK P. ROQUET	M. Ch. DUBOIS	Mr. M. SIX	MM. Ch. DUBOIS Ch. NTIMPIRANGEZA M. PIERON M. SIX

II. POUVOIRS COMMERCIAUX

Jusque illimité seul	Jusque 50.000.000 F.BU	Jusque 5.000.000 F.BU	Jusque 100.000.000 F.BU conjointe- ment deux à deux	Jusque 30.000.000 F.BU conjointe- ment deux à deux
MM. R. DECOCK P. ROQUET	M. Ch. DUBOIS	M. M. SIX	MM. Ch. DUBOIS M. SIX	MM. Ch. DUBOIS Ch. NTIMPI- RANGEZA M. PIERON M. SIX

A.S. N° 5.552. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 septembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent cinquante deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 450 FBU suivant quittance N° 45/0861/C du 22 septembre 1988. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura, le 22 septembre 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Banque Commerciale du Burundi «BANCOBU.»
Modifications aux statuts adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 1988.

Article cinq.

Remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à trois cent trente millions de Francs. Il est représenté par un million cent mille actions d'une valeur nominale de trois cent francs chacune, entièrement libérées.

Article Six.

Ajouter au point 5 :

A l'issue de cette opération, le capital s'élevait à 210.000.000 FBU.

Ajouter le point 6 ci-après :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1988 a procédé à une sixième augmentation du capital de 120.000.000 FBU et ce de la manière suivante :

a) Augmentation de 52.704.000 FBU par émission de 175.680 actions nouvelles de 300 FBU nominal chacune, intégralement souscrites par les actionnaires de la Banque Belgo-Africaine Burundi qui ont apporté en paiement de cette souscription 144.000 actions représentant l'intégralité du capital de la Banque Belgo-Africaine Burundi.

b) Augmentation de 67.296.000 FBU par émission de 224.320 actions nouvelles souscrites en espèces

au prix de 610 FBU (valeur nominale 300 FBU plus une prime d'émission de 310 FBU).

A l'issue de cette opération, le capital s'élevait à 330.000.000 FBU et était représenté par 1.100.000 actions de 300 FBU nominal chacune.

F. MIESSEN

B. HELLEMANS

Secrétaire Général

Administrateur-Délégué

Banque Commerciale du Burundi S.A.R.L.
 Bujumbura.

Administrateur-Délégué : **B. HELLEMANS**

Secrétaire général : **F. MIESSEN**

Vu pour légalisation des signatures apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 26 Juillet 1988.

Le Directeur du Notariat
 et des Titres Fonciers,

Sé/Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.553. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 avril 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent cinquante trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) **BAZINGA Evariste.**

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies 250 suivant quittance N° 45/0874/C du 27 avril 1988. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura, le 27 avril 1988.

Le préposé au registre de commerce : (sé) **BAZINGA Evariste.**

Société Burundaise de Services et d'Affaires
« S O B U S A » S.P.R.L.

STATUTS.

Entre les soussignés :

- 1) NINTUNZE Térance : Domicilié à Bujumbura
- 2) NIZIGAMA J. Bosco : Domicilié à Bujumbura.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Dénomination - Siège Social - Objet - Durée.

Art. 1.

La société prend la dénomination de Société Burundaise de Services et d'Affaires, en abrégé « **SO-BUSA** » ci-après désignée par les termes « la société ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur simple décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis sur décision de l'Assemblée Générale des associés en République du Burundi et même à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

a) toutes opérations relatives aux services en général pour le compte de tiers, aux agences de voyages et de tourisme, au dédouanement, aux sociétés d'assurances, etc... ;

b) toutes opérations commerciales de courtage, de commission et de représentation ;

La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apports, de souscriptions, ou autrement dans d'autres entre-

prises, à toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, etc... se rapportant directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser son activité sociale.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de dix ans renouvelables prenant cours à la date de signature des présents statuts. Elle pourra être dissoute sur simple décision des associés.

Capital Social - Parts Sociales.

Art. 5.

Le capital social est fixé à un Million de Francs Burundi et est représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune. Il est souscrit comme suit :
NINTUNZE TERENCE : 50 parts sociales
NIZIGAMA J. Bosco : 50 parts sociales.

Art. 6.

Le capital est entièrement libéré.

Les soussignés déclarent que les sommes correspondantes sont déposées sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Exercices Sociaux.

Art. 7.

Tout exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de l'agrément et se clôture le trente et un décembre 1988.

Assemblées Générales.

Art. 8.

Les associés se réunissent en Assemblée Générale ordinaire en mars de chaque année.

Des Assemblées Générales extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Election de domicile - Compétence.

Art. 9.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de BUJUMBURA.

Ainsi fait à Bujumbura, le 1^{er} Octobre 1988.

TERENCE NINTUNZE

J. Bosco NIZIGAMA

Acte Notarie N° 4.423

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le huitième jour du mois de novembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur NINTUNZE TERENCE
- Monsieur NIZIGAMA Jean Bosco.

En présence de Mlles Liliane HAKIZIMANA et Aline NIYONZIGA, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Monsieur NINTUNZE TERENCE (sé)
- Monsieur NIZIGAMA Jean Bosco (Sé)

Les Témoins :

- Mlle Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mlle Aline NIYONZIGA (Sé)

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille quatre cent vingt trois du volume trente trois de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais : Passation de l'acte : Par Expédition

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Le Directeur du Notariat et

des Titres Fonciers,

Sé; Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.555. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 novembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent cinquante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 1.050 suivant quittance N° 45/1920/C du 15 novembre 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 15 novembre 1988. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

AMIBURUNDI s.a.r.l.

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bujumbura, le vendredi 30 septembre 1988 à 10.00 heures.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est ouverte à 10 heures sous la présidence de Monsieur M. Pirenne.

Le Président fait constater que les actionnaires ont été convoqués conformément aux dispositions statutaires.

L'Assemblée constate que suivant la liste de présence, 4 actionnaires sur 7 sont présents, représentant 1997 parts sur un total de 2.000 parts.

Le Président invite les actionnaires ou leurs représentants à signer la liste de présence.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui a été porté à la connaissance des Actionnaires :

1. Augmentation du capital social de la société ;
2. Divers.

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires décide de procéder à une augmentation du capital de la société, à concurrence de BIF 20 millions pour le porter ainsi de BIF 20 millions à BIF 40 millions, par l'émission de 2.000 parts nouvelles de BIF 10.000. Ces parts sont souscrites par l'AMI-Agence Maritime Internationale S.A.

2. Divers

Etant donné qu'aucun point ne figure à la rubrique 2 « Divers », et que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 10h. 20.

AMIBURUNDI S.a.r.l.

Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du Vendredi 30 septembre 1988.

LISTE DE PRESENCE

Actionnaires	Nombre Mandataires d'actions	Signatures
Agence Maritime Internationale AMI St. ... Katelijnevest 61 2000 ANTWERPEN	1.945	Marc PIRENNE
AMI Tanzania Main Quay 1 P.O.B. 9041 DAR-ES-SALAAM	50	Marc PIRENNE
Mr. P. VAN DER STRAETEN Avenue Molière 458 1060 BRUSSEL	1	

Mr. M. FRANCKEN 1
Zeeditjk 40
8380 ZEEBRUGGE

1.997

Le Secrétaire Le Scrutateur Le Président
Vu pour légalisation des signatures apposées ci-contre :

Fait à Bujumbura, le 19 novembre 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.556. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 novembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent cinquante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU ; copies : 450 FBU suivant quittance N° 45/1924/C du 15 novembre 1988. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 15 novembre 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

AUTOCARE S.p.r.l.

Au Capital Social de 1.500.000 FBU

STATUTS.

Entre les soussignés :

Monsieur **CHIDLUNKAR SHIREESH**,
résidant à Bujumbura

Monsieur **CHIDLUNKAR RAJEEV**,
résidant à Bujumbura

Madame **CHIDLUNKAR MEENA**,
résidant à Bujumbura.

Art. 1.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée « AUTOCARE », ci-après

désignée par les termes « la Société », régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, par décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet le commerce de pièces de rechange, de pneumatiques et d'accessoires pour véhicules.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet est similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de son agréation officielle.

Elle pourra être prorogée successivement ou discontinue anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 1.500.000 FBU et réparti ainsi qu'il suit :

Monsieur CHIPLUNKAR SHIREESH	25 %
Monsieur CHIPLUNKAR RAJEEV	50 %
Madame CHIPLUNKAR MEENA	25 %

Il est entièrement souscrit et libéré. Il pourra être à tout moment augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 6.

La société est administrée par deux gérants associés.

Art. 7.

Les gérants auront les pouvoirs de gestion qui leur seront accordés par décision unanime des associés.

Les gérants engagent la société à l'égard des tiers pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 8.

Les associés se réuniront de plein droit en Assemblée Générale au moins une fois par an, à une date à déterminer lors de la première réunion de l'Assemblée Générale.

Ils pourront se faire représenter par un mandataire associé ou non, mais porteur d'une procuration écrite.

L'Assemblée Générale annuelle se prononcera par un vote spécial sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des bénéfices et la décharge des gérants.

A cette fin les gérants adresseront aux autres associés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale, les inventaires, comptes et bilan de l'exercice écoulé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice débutera toutefois le jour de l'agréation de la société par les pouvoirs publics pour finir le 31 décembre de la même année.

Chaque associé peut convoquer une assemblée générale pour délibérer sur toute question intéressant l'activité sociale moyennant convocation notifiée aux autres associés un mois avant la date fixée. La convocation mentionnera l'objet de la réunion.

Art. 9.

Chaque part sociale entièrement libérée confère le droit à une voix dans les délibérations de l'assemblée générale. Le vote par correspondance est autorisé. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix prenant part au vote. Ces décisions doivent être approuvées par la majorité simple des voix.

Toutefois, les décisions concernant la dissolution anticipée de la société, la modification des statuts, le remplacement du gérant, l'augmentation du capital ou l'admission d'un nouvel associé doivent être approuvées par les associés représentant au moins les trois quart des voix.

Art. 10.

Chaque associé a le droit de mettre fin à sa participation à la société, moyennant préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée à son associé.

Dans ce cas, les associés se réuniront en assemblée générale, sur convocation de la partie la plus diligente, pour délibérer sur les modalités de mise en liquidation ou de cession des parts sociales de l'associé démissionnaire à un nouvel associé.

Dans tous les cas, le ou les associés restants, pourront racheter les parts de l'associé démissionnaire à leur valeur fixée d'après le dernier bilan de la société, le paiement pouvant être effectué en 12 mensualités égales et le premier échéant au moins après que la cession de part ou la démission sera devenue effective.

Art. 11.

Les bénéfices éventuels seront répartis au prorata du nombre de parts sociales souscrites par chaque associé.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà de sa mise.

Art. 12.

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé.

Elle pourra continuer avec le ou les héritiers de l'associé décédé.

En cas de faillite, de déconfiture, d'absence ou d'incapacité frappant un associé, la société poursuivra les activités avec le représentant de l'associé failli, déconfli, absent ou incapable, avec les mêmes droits que son auteur.

Les représentants ou ayants droit d'un associé ne pourront, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 13.

Les associés conviennent expressément de régler amiablement tout différend qui viendrait à survenir entre eux, et notamment dans le cas où l'abstention ou l'opposition d'un associé viendrait à paralyser les activités sociales, et encore dans les cas prévus aux articles 10 et 13 des présents statuts.

Les parties s'engagent, pour le cas où un règlement amiable s'avérerait impossible, de soumettre leur différend à un tiers arbitre choisi de commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

L'arbitre statuera en amiable compositeur.

Sa décision sera sans appel.

Art. 15.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social.

Fait à Bujumbura, le 21 Juillet 1988.

**CHIPLUNKAR SHIREESH
CHIPLUNKAR RAJEEV
CHIPLUNKAR MEENA.**

Acte Notarie N° 4.420

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le vingt septième jour du mois d'octobre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur **CHIPLUNKAR SHIREESH**,
résidant à Bujumbura.
- Monsieur **CHIPLUNKAR RAJEEV**,
résidant à Bujumbura
- Madame **CHIPLUNKAR MEENA**,
résidant à Bujumbura.

En présence de Mlles Liliane HAKIZIMANA et Angélique NSABIMANA toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Monsieur **CHIPLUNKAR SHIREESH (Sé)**
- Monsieur **CHIPLUNKAR RAJEEV (Sé)**
- Madame **CHIPLUNKAR MEENA (Sé)**

Les Témoins :

Mlle Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Mlle Angélique NSABIMANA (Sé)

Le Notaire,

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt septième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille quatre cent vingt du volume trente trois de l'office notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : 3.500 Fts BU
Par Expédition 1.500 FBU/page x 7 pages = 10.500 FBU.

Le Notaire,

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
Pour Expédition Authentique

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.557. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 décembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent cinquante sept. Le préposé au registre de Commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies 1.650 FBU suivant quittance N° 45/1489/C du 6 décembre 1988. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura, le 6 décembre 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIMPORTEX, S.P.R.L.

Acte Constitutif de la Société.

Entre les soussignés, tous résidant à Bujumbura B.P. 1895 :

- Monsieur BIHA Samuel
- GATOTO Félix
- Mademoiselle BARANYIZIGIYE Alice

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi ainsi que par les présents statuts.

Art. 1.

La société prend la dénomination de « Société Commerciale d'Import-Export », en abrégé SOCIMPORTEX S.P.R.L.

Art. 2.

La société est créée pour une durée de 30 ans renouvelable, qui prendra cours le jour de l'ordonnance ministérielle de son agrément. Ce terme peut être réduit ou reconduit par décision unanime des associés.

Art. 3.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, les associés pouvant à tout moment le transférer en tout autre endroit du Burundi.

Art. 4.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, notamment de faire pour son compte ou pour celui de tiers, les importations et les exportations, l'achat et la vente de marchandises, les opérations de courtage commercial et industriel, la représentation en toutes affaires commerciales et industrielles, l'agence en douane ou en transit, et plus généralement toute opération portant sur ce que est dans le commerce.

Art. 5.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription ou d'intervention financière, à toute entreprise existante ou à créer, ayant un objet similaire au sien ou pouvant favoriser son développement.

Art. 6.

Le capital social s'élève à 10.000.000 FBU. Il est divisé en 1.000 parts sociales représentant chacune

un dix millième de l'avoir social et est réparti comme suit :

- BIHA Samuel : 7.000.000 FBU
soit 700 parts sociales ;
- GATOTO Félix : 1.000.000 FBU
soit 100 parts sociales ;
- BARANYIZIGIYE Alice : 2.000.000 FBU
soit 200 parts sociales.

Le capital social est d'ores et déjà entièrement libéré et mis à la disposition de la société.

Art. 7.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants. La cession des parts sociales à d'autres tiers requiert l'accord spécial et exprès de tous les associés.

Art. 8.

La société survit au décès, à la faillite, à l'interdiction, à l'incapacité ou à la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé. Les ayant - droit ou les représentants d'un associé ne pourront ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni en demander le partage ou la partage, ni s'ingérer dans la gestion de la société. S'ils ont des droits à faire valoir, ils s'en reporteront aux bilans sociaux.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, lesquels déterminent le partage des bénéfices et celui du boni de liquidation.

Art. 10.

Chaque exercice commence normalement le premier janvier pour se terminer le 31 Décembre, exception faite pour le premier exercice débutera le jour de l'ordonnance d'agrément ministériel.

Art. 11.

La société est dirigée par un Administrateur, qui dispose des pouvoirs les plus étendus relativement à tous les actes intéressant l'existence et le fonctionnement de la société. Il représente celle-ci en justice et vis-à-vis des tiers.

La gestion journalière de la société est assurée par un Gérant.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle décide à l'unanimité de procéder à la décision de dissolution de la société, d'augmenter ou de diminuer le capital social, de consentir à des ventes immobilières ou à des hypothèques.

Elle se réunit chaque fois que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par an, lors de l'approbation des comptes sociaux. Les procès-verbaux de ses délibérations portant la signature conjointe des associés seront consignés dans un registre approprié.

Art. 13.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée Générale désignera un comité de liquidateurs dont elle fixera le mode de rémunération après la présentation du rapport d'activités.

Art. 14.

Après apurement de toutes les dettes et charges ainsi que des frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

Art. 15.

Monsieur BIHA Samuel est désigné en qualité d'Administrateur pour une durée de trois ans renouvelable. Monsieur BIHA Moïse est désigné en qualité de Gérant pour une durée identique.

Art. 16.

Tout litige qui surviendrait au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents est de la compétence exclusive des juridictions de Bujumbura.

Ainsi fait à Bujumbura, le 15 Mai 1988.

Les Associés :

BIHA S. GATOTO F. BARANYIZIGIYE A.

Acte Notarie N° 4.411.

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le dix-septième jour du mois d'août, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Monsieur BIHA Samuel
- Monsieur GATOTO Félix
- Mademoiselle BARANYIZIGIYE Alice.

En présence de Mlle Liliane HAKIZIMANA et Mr. NIYONDIKO Fabien tous deux agents du Gou-

vernement résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Monsieur BIHA Samuel (Sé)

Monsieur GATOTO Félix (Sé)

Mademoiselle BARANYIZIGIYE Alice (Sé)

Les Témoins :

Mlle Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mr. NIYONDIKO Fabien (Sé)

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt huit sous le numéro quatre mille quatre cent onze du volume trente deux de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : par Expédition

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura le 16 septembre 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.558. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 13 Décembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mil cinq cent cinquante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 1.450 FBU suivant quittance N° 45/1514/C du 13 Décembre 1988. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura, le 13 Décembre 1988. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

**Société de Commerce et d'Industrie « SCIN »
S.P.R.L. au Capital de 5.000.000 de FBu.**

STATUTS :

Entre les soussignés :

- 1) Imelda NSABIMANA, résidant à Bujumbura,
B.P. 1802
- 2) Désiré SIRIBA, résidant à Rugombo, B.P. 1030
- 3) Flora NANGANIKI, résidant à Bujumbura
B.P. 12

Tous, majeurs, capables et n'ayant été frappés ni de déchéance ni de faillite, il est convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée la « Société de Commerce et d'Industrie », en abrégé « SCIN », ci-après désignée par les termes « la société », régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés.

Art. 3.

La société a pour objet :

Toutes opérations généralement quelconques, de nature commerciale, d'importation et d'exportation se rapportant directement, ou indirectement aux articles de sport, d'habillement, aux produits de beauté, aux produits alimentaires et aux articles divers ;

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement de courtage et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La participation directe ou indirecte dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle d'apports, de souscriptions ou de fusion.

Généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement soit à l'une des activités susvisées soit à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter du jour de l'ordonnance ministérielle de son agissement.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Cinq Millions (5.000.000) FBu représenté par Cinq Cent (500) parts sociales de Dix Mille (10.000) FBu chacune, réparties comme suit :

- 1) Madame Imelda NSABIMANA :
250 parts sociales
- 2) Monsieur Désiré SIRIBA :
150 parts sociales
- 3) Mademoiselle Flora NANGANIKI :
100 parts sociales

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 8.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, sauf le droit d'opter pour la mise en liquidation de la société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 11.

La société est administrée par un Directeur-Gérant, choisi parmi les associés ou en dehors. Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou à un associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, de faire cautionner

ou d'avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants, descendants des personnes susvisées ou toute personne interposée.

Art. 13.

Le Directeur-Gérant est responsable, envers la société, envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le Directeur-Gérant pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 14.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Les assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, à la demande du Directeur-Gérant ou d'un associé. L'assemblée générale, constituée par l'universalité des porteurs des parts sociales possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration dans les affaires de la société. Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation établie par le Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 15.

Tout exercice social commence le 1^{er} Janvier et se clôture le 31 décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de l'ordonnance ministérielle d'agrément de la société.

Art. 16.

Les décisions d'une assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix, chaque part sociale conférant une voix.

Art. 17.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan l'inventaire et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 14 des présents statuts.

Art. 18.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leur parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé soit tenu au-delà de sa mise.

Art. 19.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par le Directeur-Gérant ou par un associé au Tribunal de commerce de Bujumbura.

Art. 20.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale qui déterminera les modalités de la liquidation et les émoluments des liquidateurs.

Art. 21.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14 Novembre 1988.

Imelda NSABIMANA

Désiré SIRIBA

Flora NANGANINKA

ACTE NOTAIRE N° 4.429

L'an mil neuf cent quatre-vingt huit, le vingt-quatrième jour du mois de novembre, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Nataire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Madame Imelda NSABIMANA,
résidant à Bujumbura B.P. 1802.
- Monsieur Désiré SIRIBA,
résidant à Rugombo, B.P. 1030.
- Mademoiselle Flora NANGANINKA,
résidant à Bujumbura, B.P. 12.

En présence de Mlles Liliane HAKIZIMANA et Angélique NSABIMANA toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Mme Imelda NSABIMANA (Sé)

Mr. Désiré SIRIBA

Mlle Flora NANGANIKI (Sé)

Les Témoins :

Mlle Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

Mlle Angélique NSABIMANA
(Sé)

Le Notaire

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(sceau-signé).

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt quatrième jour du mois de novembre mille neuf cent quatre-

vingt huit sous le numéro quatre mille quatre cent vingt neuf du volume trente trois de l'office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

Le Notaire,

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique.

Fait à Bujumbura, le 13 Décembre 1988.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

(Sé) Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.559. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 décembre 1988 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent cinquante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 1.650 FBU suivant quittance N° 45/1520/C du 19 décembre 1988. Pour copie certifiée conforme : A Bujumbura le 19 décembre 1988. Le préposé au registre de commerce : (Sé) NISUBIRE Régine.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.